



Le refus de reconnaissance par les autorités de liens de filiation légaux établis à l'étranger a méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant polonais ; non-violation de la Convention ou irrecevabilité pour les autres griefs

Les affaires [A.P. et R.P. c. Pologne](#) (requête n° 1298/19) et [A.D.-K. et autres c. Pologne](#) (requête n° 30806/15) concernent le refus de reconnaissance par les autorités polonaises de liens de filiation légaux établis à l'étranger.

Dans les deux affaires, un couple de même sexe vivant au Royaume-Uni dans le cadre d'un partenariat civil a demandé l'enregistrement en Pologne de l'acte de naissance de leur enfant. Les autorités polonaises ont opposé dans les deux cas un refus pour des motifs d'ordre public. Dans l'affaire *A.P. et R.P.*, la mère de naissance (qui est aussi la mère biologique) et sa compagne étaient toutes deux de nationalité polonaise ; elles parlaient polonais à la maison et passaient beaucoup de temps en Pologne. Comme l'a confirmé le Gouvernement, R.P., leur enfant, a acquis la nationalité polonaise à sa naissance. Dans l'affaire *A.D.-K. et autres*, la mère de naissance (qui est aussi la mère biologique) est une ressortissante britannique et sa compagne est polonaise.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire *A.P. et R.P. c. Pologne* (requête n° 1298/19), la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la non-violation pour la plupart des griefs, mais à la violation du droit au respect de la vie privée et de l'interdiction de la discrimination à l'égard de l'enfant, comme il est indiqué ci-dessous :

- par 5 voix contre 2, **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'Homme quant au droit au respect de la vie familiale tant de la mère de naissance que de l'enfant ;
- à l'unanimité, **non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** quant au droit au respect de la vie privée de la mère de naissance ;
- par 5 voix contre 2, **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** quant au droit au respect de la vie privée de l'enfant ;
- par 4 voix contre 3, **non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** quant au droit au respect de la vie familiale tant de la mère de naissance que de l'enfant ;
- par 6 voix contre 1, **non-violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** quant au droit au respect de la vie privée de la mère de naissance ; et
- par 4 voix contre 3, **violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** quant au droit au respect de la vie privée de l'enfant.

Dans l'affaire *A.D.-K. et autres c. Pologne*, la Cour déclare la requête irrecevable. Les conséquences négatives sur la vie privée de l'enfant du refus d'enregistrer l'acte de naissance étranger ne semble

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

pas avoir été suffisamment grave pour soulever une question sous l'angle de l'article 8 et la famille n'a pas fait état d'obstacles ou de difficultés pratiques particuliers dans la jouissance de leur vie familiale.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérantes dans l'affaire n° 30806/15 sont A.D.-K., une ressortissante polonaise née en 1976, S.D.-K., une ressortissante britannique née en 1976, et L.D.-K., une ressortissante britannique née en 2011, S.D.-K. étant la mère de naissance (et la mère biologique) de L.D.-K. A.D.-K. et S. D.-K. sont deux femmes unies par un partenariat civil enregistré qui vivent avec L. D.-K dans l'Essex (Royaume-Uni). L'acte de naissance original de L.D.-K. désigne S.D.-K. comme sa mère et A.D.-K. comme son parent.

Les requérants dans l'affaire n° 1298/19 sont A.P. et R.P., des ressortissants polonaises nés respectivement en 1978 et 2014. A.P. est la mère de naissance (et la mère biologique) de R.P. A.P. est unie par un partenariat civil à E.K., une ressortissante polonaise elle aussi. Les trois vivent ensemble à Northampton (Royaume-Uni). L'acte de naissance original de R.P. désigne A.P. comme sa mère et E.K. comme son parent.

Les deux couples demandèrent l'enregistrement en Pologne de l'acte de naissance de leur enfant. A.D.-K. et S.D.-K. saisirent le registre de l'état civil de Łódź en août 2012 pour L.D.-K. et A.P. et R.P. saisirent le registre de l'état civil de Myszków en août 2015 pour R.P. Les deux demandes furent rejetées, respectivement en octobre 2012 et en août 2015, et ces rejets furent confirmés par la suite.

Dans les deux affaires, les directeurs des services de l'état civil rejetèrent les demandes en opposant les principes de l'ordre public polonais, selon lesquels la mère d'un enfant est la femme qui lui a donné naissance et le père de l'enfant est un homme, quelle que soit le mode d'établissement de sa paternité. Il n'était donc pas possible selon ces autorités de transcrire et d'enregistrer un acte de naissance indiquant deux femmes comme parents d'un enfant.

La Cour administrative suprême rejeta les pourvois en cassation formés par les requérantes, en décembre 2014 dans l'affaire L.D.-K. et en juin 2018 dans l'affaire R.P., au motif notamment que la délivrance d'un acte de naissance désignant deux femmes comme parents aurait été contraire aux règles fondamentales de l'ordre public polonais.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination), les requérantes se plaignent de ne pas avoir pu faire enregistrer les actes de naissance en Pologne, et elles y voient un traitement discriminatoire.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 16 juin 2015 et 12 décembre 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,

Erik Wennerström (Suède),

Frédéric Krenç (Belgique),

Davor Derenčinović (Croatie),

Alain Chablais (Liechtenstein),

Artūrs Kučs (Lettonie),

Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8 – Examen de la recevabilité dans les deux affaires

Dans les deux affaires, la Cour se réfère à l'affaire *S.-H. c. Pologne*, qui concernait le refus opposé par les autorités polonaises à la confirmation de l'acquisition de la nationalité polonaise par voie de filiation de deux requérants nés d'une gestation pour autrui qui ne résidaient pas en Pologne et n'avaient aucun projet de déménagement imminent en Pologne. Dans cette affaire, la Cour avait suivi une approche fondée sur les conséquences et conclu à l'irrecevabilité de la requête au motif que les requérants n'avaient subi aucune épreuve et n'avaient pas été laissés dans un vide juridique. Elle relève que les deux affaires dont elle est ici saisie ne concernent pas la gestation pour autrui. Toutefois, les faits de l'affaire *A.D.-K. et autres* sont similaires à ceux de l'affaire *S.-H. c. Pologne*, la question centrale étant celle de la reconnaissance par les autorités nationales d'un lien de filiation entre des requérants résidant à l'étranger. La Cour statue sur l'applicabilité de l'article 8 en examinant les conséquences du refus d'enregistrer en Pologne l'acte de naissance de l'enfant, c'est-à-dire en suivant l'approche fondée sur les conséquences qu'elle avait retenue dans l'affaire *S.-H.*

La Cour juge qu'il n'est pas possible de déterminer si le droit national permet à l'enfant d'obtenir la nationalité polonaise, aucune demande n'ayant été présentée pour faire confirmer sa nationalité polonaise. Si les autorités polonaises ont refusé d'enregistrer l'acte de naissance étranger, l'enfant n'a pas été privée de tout lien juridique avec ses parents. Depuis sa naissance, elle et sa famille vivent en famille au Royaume-Uni, où leur lien de filiation est reconnu. La famille n'a jamais établi à titre permanent sa résidence en Pologne et il ne semble pas qu'elle ait l'intention de s'y installer de sitôt. Les répercussions qu'auraient ces décisions sur sa vie quotidienne et sa situation juridique restent théoriques.

Il s'ensuit que les conséquences de ces décisions sur la vie privée de l'enfant n'apparaissent pas suffisamment graves pour soulever une question sous l'angle de l'article 8. Les décisions prises n'ont eu aucune incidence sur la vie privée des parentes requérantes. Quant à la vie familiale, il n'apparaît pas exister d'obstacles ou de difficultés pratiques à la jouissance d'une vie familiale commune.

L'article 8 n'est donc pas applicable dans l'affaire *A.D.-K. et autres*

En revanche, la Cour distingue l'affaire *A.P. et R.P.* de l'affaire *S.-H. c. Pologne* car il n'est pas contesté que l'enfant R.P. a acquis la nationalité polonaise à sa naissance. Il est donc établi que ce dernier a le droit de se voir communiquer des documents personnels par les autorités polonaises.

En ce qui concerne les motifs de la mesure en question (approche fondée sur ceux-ci), la Cour attache tout d'abord du poids au fait que le refus des autorités nationales était expressément fondé sur des éléments tenant à l'orientation sexuelle des parents de l'enfant. En particulier, les autorités se sont principalement appuyées sur des considérations d'ordre public et sur la sauvegarde du modèle familial traditionnel, défini comme l'union d'un homme et d'une femme. Outre les motifs de la mesure, la Cour examine ensuite ses conséquences sur la vie privée des requérantes. Le refus d'enregistrer l'acte de naissance de l'enfant l'a empêché d'obtenir des pièces d'identité polonaises, un passeport polonais ou un numéro d'identification personnel. Le rejet de la demande des requérantes est intrinsèquement lié à leur vie privée et familiale au point de faire entrer en jeu l'article 8 pour ce qui est tant des motifs de la décision que des conséquences à en tirer.

L'article 8 est donc applicable dans l'affaire *A.P. et R.P.*

Article 8 – Examen au fond des affaires *A.P. et R.P.*

Eu égard au fait que la famille réside au Royaume-Uni et n'a aucun projet concret de s'installer en Pologne, la Cour juge que les difficultés pratiques auxquelles elle risque de se heurter dans sa vie familiale n'excèdent pas les limites qu'impose le respect de l'article 8.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 sur la question du droit au respect de la vie familiale.

En ce qui concerne le droit au respect de la vie privée de la mère de naissance, A.P., la Cour estime que les décisions prises dans son cas n'ont eu aucune incidence sur ce droit.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 à l'égard du droit au respect de la vie privée d'A.P.

En ce qui concerne le droit de l'enfant R.P. au respect de sa vie privée, la Cour relève d'emblée que A.P. est sa mère biologique et que leur lien de filiation a été enregistré au Royaume-Uni. L'acte de naissance britannique de l'enfant indique que deux femmes sont ses parents : A.P. et sa compagne de même sexe. Par conséquent, alors que A.P. était désignée comme la mère de l'enfant sur l'acte de naissance de celui-ci établi à l'étranger, les autorités polonaises n'ont pas confirmé cette qualité.

Les décisions rendues dans cette affaire ont eu une incidence sur l'identité personnelle de R.P. Ses deux parents sont des ressortissantes polonaises. R.P. se sent polonais et la famille parle le polonais à la maison comme première langue. La famille passe aussi beaucoup de temps en Pologne. Le maintien des liens avec la Pologne est important pour l'identité sociale et culturelle de R.P. Le fait qu'il n'a pas pu faire enregistrer son acte de naissance étranger et qu'il n'a donc pas obtenu de pièces d'identité polonaises le place dans une situation d'insécurité juridique.

L'analyse faite par les autorités de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été suffisante. Ces dernières ont conclu qu'il était tout simplement impossible d'inscrire le prénom d'une femme dans la case du « père ». R.P. a acquis la nationalité polonaise à la naissance, par l'intermédiaire de sa mère polonaise, or la délivrance de pièces d'identité polonaises était subordonnée à la transcription préalable d'un acte de naissance étranger. L'impossibilité d'obtenir l'enregistrement d'un acte de naissance étranger mentionnant le nom de sa mère biologique est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. La décision litigieuse a touché un aspect fondamental de l'identité et de l'état civil de R.P., le plaçant ainsi dans une situation d'insécurité juridique. Le droit polonais ne prévoit aucun mécanisme effectif de reconnaissance du lien de filiation, alors même qu'A.P. est la mère de naissance de R.P.

Il y a donc eu violation du droit de R.P. au respect de sa vie privée.

Article 14 en combinaison avec l'article 8

La Cour admet qu'une mère qui souhaite faire enregistrer en Pologne l'acte de naissance de son enfant biologique indiquant deux femmes comme parents se trouve dans une situation analogue ou comparable à celle d'une femme qui souhaite faire enregistrer en Pologne l'acte de naissance étranger de son enfant indiquant qu'elle-même est la mère et que son partenaire de sexe opposé est le père.

Dans l'affaire *A.P. et R.P.*, au vu des motifs exposés sur le terrain de l'article 8, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 à l'égard de la mère et à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 quant au droit de l'enfant au respect de sa vie familiale.

Sur la discrimination dont R.P. serait victime dans sa vie privée, aucune analyse sérieuse de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des conséquences du refus d'enregistrer son acte de naissance en Pologne n'a été faite. En refusant d'enregistrer son acte de naissance en Pologne, les autorités ont opéré une distinction fondée uniquement ou dans une mesure déterminante sur des considérations tenant aux circonstances de sa naissance dans une famille de même sexe et à l'orientation sexuelle de ses parents – distinction qui n'est pas acceptable au regard de la Convention.

Il y a donc eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 à l'égard de l'enfant dans l'affaire *A.P. et R.P.*

Les griefs soulevés dans l'affaire *A.D.-K. et autres* ne relevant pas du champ d'application de l'article 8, l'article 14 ne trouve pas à s'appliquer.

La requête n° 30806/15 est donc irrecevable.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser 5 000 euros à R.P. pour dommage moral.

